PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2026_09_02_Refinal_Lomme_Suivi
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg. La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures /24.
L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 Ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels. L'environnement proche du site est le suivant :
• à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
• au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
• au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
• au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
• à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.
Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets en dioxines	AP de Mise en Demeure du 22/06/2026, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Autosurveillance des dioxines	Arrêté Préfectoral du 26/06/0006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Couverture des casiers	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	ERS	AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1	Sans objet
6	Surveillance environnementale renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Foudre	Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre des mesures lui permettant d'avancer vers un retour à la conformité. Il doit cependant poursuivre ses investigations sur la vitesse d'éjection au rejet R2. Il prévoit un retard à la mise en œuvre des mesures semi-continues des dioxines au rejet R1, et doit par conséquent adapter la durée de location du matériel au rejet R2 pour disposer de 6 mois de mesures en simultané.

L'exploitant a par ailleurs levé toutes les non-conformités du rapport APAVE relatif à la vérification des installations électriques du 22 juillet 2025. Ainsi, la mise en demeure du 24 octobre 2025 associée est levée. Il doit cependant poursuivre le maintien en état de ses installations électriques en levant les non-conformités relevées dans le rapport SOCOTEC d'ici fin janvier 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture des casiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des casiers

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- procédant à la couverture des casiers de stockage des matières premières dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les casiers de stockage de matières premières sont vides. Les matières premières sont stockées dans les casiers couverts le long de la Deûle (à l'opposé du stockage initial, donc à l'opposé des riverains). L'exploitant s'est par ailleurs engagé à ne plus stocker ses matières premières dans les casiers côté Rue Bertholet.
Ainsi, le jour de l'inspection, les matières premières sont couvertes.
Il est à noter que l'exploitant doit porter cette modification à la connaissance du préfet. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un nouveau porter à connaissance remplaçant ceux déjà déposés et pour lesquels une demande de complément a été formulée. Le porter à connaissance reprend toutes les dispositions mises en œuvre (arrêt de la ligne de tri, délocalisation du stockage de matière première de manière pérenne...). Ce porter à connaissance reprendra également l'arrêt du point de rejet n°3 et une explication précise et détaillée du cheminement des différents effluents atmosphériques.

Il est à noter que postérieurement à l'inspection, un dossier a été déposé le 18 septembre 2026. Celui-ci n'a pas encore été instruit par la DREAL.La levée de la mise en demeure pourra intervenir suite à l'analyse de ce porter à connaissance.

Pour rappel, la couverture des casiers de matières premières était prévue dans le but de limiter les émissions sonores et les émissions de poussières. La délocalisation du stockage et l'arrêt de la ligne de tri permettent de répondre à ces deux objectifs. Par ailleurs, l'exploitant a fourni le rapport de sa dernière étude bruit réalisée par DEKRA. Le rapport est daté du 16 juin 2026. Il indique que l'impact sonore engendré par l'activité de la société REFINAL INDUSTRIES est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il est également à noter que le brassage des 3 granulométries différentes était réalisé sur le site, dans les casiers de matières premières. Cette opération, à l'origine d'émissions de poussières et de nuisances sonores, a aussi été délocalisée sur le site de Bruyères-sur-Oise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification annuelle des installations électriques ;
- faisant procéder à une nouvelle vérification dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis :

1. un rapport de levée de réserves par l'APAVE du 21 janvier 2026 (annule et remplace le rapport du 22/07/25). Ce rapport ne mentionne qu'une seule observation signalée comme récurrente, en lieu et place des 68 non-conformités relevées précédemment. L'observation est la suivante :
« Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive.
(Préconisation) Les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe RÉSULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport n'ont pas été essayés. Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire "coupure décalée" après l'établissement d'un plan de coupure.»

2. un rapport de levée de réserves du 12 février 2026 qui complète et remplace le rapport du 21 janvier 2026. Ce rapport reprend la même observation que précédemment.

3. Un rapport de levée de réserve du 26 février 2026 qui annule et remplace le rapport du 12 février 2026. Ce rapport mentionne 3 observations relatives au dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité. Les 3 sont de nouvelles observations. A ce stade, toutes les observations relevées dans le rapport initial du 22 juillet 2025 faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure ont donc été levées. **L'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025 relatif aux installations électriques peut donc être levé.**

4. un rapport APAVE du 01 avril 2026 relatif à la levée des observations sur les BAES de l'ensemble de l'installation. Ce rapport mentionne que « le rapport de visite initiale suite à modification de structure ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission ».
Il préconise « En l'absence de ces éléments, notre vérification n'a porté que sur le maintien en état et non sur la conception. Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité. »
Ce rapport ne mentionne ainsi aucune non-conformité mais précise que la vérification n'a pas pu être menée complètement. L'exploitant indique que les personnels qualifiés n'étaient pas disponibles le jour du contrôle, ce qui a limité la prestation. L'exploitant a revu son organisation afin de s'assurer qu'un responsable maintenance soit présent tous les jours.

Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour son contrôle périodique au titre de l'année 2026. La société SOCOTEC est intervenue du 20 au 31 juillet 2026 afin de procéder à une vérification complète de l'ensemble des installations électriques, conduite comme une vérification initiale. Le rapport associé à cette visite, référencé 25200/26/17069, est daté du 9 août 2026 et mentionne 104 observations. Le document Q18 associé précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Suite à cette visite, la société SOCOTEC a transmis un tableau des non-conformités constatées, repris par l'exploitant dans un outil interne (tableur) plus adapté aux besoins de suivi de l'exploitant. Les actions à réaliser sont assorties de différents niveaux de priorité. L'exploitant indique que lorsqu'une action est réalisée, le tableau interne est mis à jour avec la date et le nom du responsable de l'opération. Les actions définies comme prioritaires (priorité 1) ont déjà été levées par l'exploitant d'après le tableau interne.
L'exploitant réalise également des fiches pour la levée de chaque observation avec des photos. Ces fiches ont été présentées par l'exploitant pour les non conformités n°75 et 101. L'exploitant prévoit de se faire accompagner par un prestataire pour toutes les non-conformités relatives à la haute tension lors de l'arrêt de décembre. Il précise également que toutes les non-conformités seront levées avant fin janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport SOCOTEC du 9 août 2026 avant fin janvier 2027 conformément à ses engagements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : ERS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'une ERS

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- remettant une version intermédiaire de la révision de son étude des risques sanitaires intégrant toutes les remarques et manquements relevés par l'INERIS, excepté les prélèvements de légumes, pour le 16 mars 2026 ;
- transmettant une version finalisée complète, comprenant les prélèvements dans les légumes et des conclusions solides, pour le 14 septembre au plus tard.

Chaque transmission est accompagnée d'un document annexe, permettant d'associer chacune des remarques de l'INERIS aux modifications associées mises en œuvre dans l'ERS.

Constats :

La version intermédiaire de l'ERS a été remise. Elle a fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL datée du 16/07/26. L'exploitant a fourni une ERS complétée avec les résultats des prélèvements de légumes le 14 septembre 2026.
Il précise que les compléments seront fournis avant le 15 octobre conformément au délai de 3 mois cité dans le rapport de l'Inspection.
L'Inspection rappelle la nécessité de fournir une étude solide et conclusive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la version finale, complète et conclusive pour le 15 octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets en dioxines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- respectant la valeur limite d'émission pour le paramètre dioxines et furannes dans un délai

de 1 mois. Le présent arrêté de mise en demeure sera considéré comme respecté si toutes les campagnes de mesure présentent des résultats conformes en dioxines et furannes pendant 1 an compter de l'expiration du délai de mise en conformité de 1 mois précité ;
- respectant la valeur minimale d'éjection au conduit R2 dans un délai de 1 mois.

Constats :

Par courriel du 15/06/26, l'exploitant indique avoir déjà changé le variateur d'alimentation de la chaux.
Par courriel du 26/06/26, il indique avoir remplacé le variateur du ventilateur du filtre.
Il prévoyait les actions suivantes : recherche de fuite du tuyauterie, test des manches (fluorescéine), sécurisation des variateurs, travaux sur la hotte et les tuyauteries du four 2. Ces actions étaient à compléter, si nécessaire, par la location d'un filtre à charbon actif ou le remplacement du filtre.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir également procédé à la recherche de fuites sur la tuyauterie et au test des manches. Les études ont montré la présence de fuites au niveau de l'échangeur. L'exploitant a consulté des entreprises lommoises susceptibles d'intervenir et reste en attente de réponses.
La sécurisation des variateurs vise à lisser le courant en amont de ces derniers. Le matériel est commandé mais pas encore posé d'après l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant précise que des travaux de hotte et tuyauteries ont été réalisés sur le four n°2. Il a notamment transmis à l'Inspection des factures relatives à ces travaux de réhausse et d'ouverture.

Une version projet du rapport de contrôle des rejets canalisés atmosphériques, réalisé par Ginger le 15/07/26 (prestataire exploitant), a été transmise à l'exploitant. Ce rapport indiquait une valeur en dioxine conforme aux valeurs limites d'émissions autorisées. Aucun rapport n'a été publié dans GIDAF depuis celui de janvier 2026. L'exploitant doit régulariser la transmission de la surveillance de ses rejets atmosphériques.

Par courriel du 26/06/26, l'exploitant indique avoir retrouvé la conformité au niveau de la vitesse d'éjection avec 6 m/s. Par courriel du 01/07/26, il indique une vitesse de plus de 5 m/s.
Cependant, dans la version projet du rapport du dernier contrôle Ginger du 15/07/26 au R2, la vitesse d'éjection est non conforme avec une valeur de 4,68 m/s pour un minimum attendu de 5 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre à l'outil GIDAF les rapports de contrôle de ses rejets atmosphériques au titre des mois d'avril et de juillet 2026.

L'exploitant étudie les possibilités d'action lui permettant de retrouver la conformité sur la vitesse minimale d'éjection aux conduits R2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Autosurveillance des dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/0006, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures semi continues

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif permettant la réalisation de mesures en semi-continu des dioxines sur ses deux cheminées R1 et R2 sous 3 mois.
Il procède ensuite à des mesures en semi-continu (cartouches de 28 jours) des dioxines pour une durée de 6 mois sur les deux conduits R1 et R2. Une analyse des congénères est menée pour chaque cartouche.
Les résultats des contrôles réalisés à l'initiative de l'Inspection des installations classées peuvent être valorisés au titre de l'autosurveillance, sous réserve que ceux-ci correspondent aux modalités pré-citées.
Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a pris contact avec la société ENVEA. Celle-ci indique disposer de matériel de location pour une unique cheminée à compter de fin septembre. L'exploitant a transmis une convention de location signée, mentionnant une location pour une durée de 6 mois. Il a également présenté les contrats d'exploitation des cartouches. Ils mentionnent le changement de cartouche tous les 28 jours plus ou moins 3 jours, ainsi qu'un délai de 6 semaines pour la transmission des rapports d'analyse.
L'exploitant a donc procédé à l'achat d'un second appareil (60K€). Les délais de fabrication associés sont de 10 à 12 semaines. La commande a été réalisée en juillet, le matériel devrait donc arriver pour le mois de novembre. Aussi, l'exploitant indique qu'il aura du retard à l'exécution des mesures en semi-continu des dioxines.
L'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité d'équiper le R2 en priorité et de réaliser au moins 6 mois de mesures en simultanée sur les 2 conduits. L'exploitant indique avoir prévu de poursuivre les mesures sur plus de 6 mois, sans toutefois les pérenniser pour l'instant.

L'exploitant s'interroge sur la pertinence d'équiper le four 2 en priorité considérant que ce four est à l'arrêt. Par ailleurs, il précise avoir un projet de raccordement des presses Tardis et du filtre crasses sur le conduit R1, sans toutefois déconnecter ces effluents du conduit R2. Cela permettrait à l'exploitant de rejeter les effluents atmosphériques canalisés provenant du filtre crasses et des presses Tardis au R1 ou au R2 dépendamment du four en fonctionnement.
Il a été précisé à l'exploitant que l'Inspection n'est pas favorable à ce projet à ce jour, et maintien sa demande d'installation du matériel de location au conduit R2 dès fin septembre. En effet, il a été rappelé que la situation devait être stabilisée avant de prévoir une quelconque modification des réseaux d'effluents atmosphériques canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant le retard sur la mise en œuvre de la mesure au rejet R1, l'exploitant prévoit dès à présent de rallonger la durée de location du matériel afin de s'assurer d'obtenir à minima 6 mois

de mesures simultanée entre les deux conduits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Surveillance environnementale renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètre dioxine

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit le point de retombées maximales des dioxines sous 1 mois.
Pour les deux prochaines campagnes de surveillance environnementale prévues au titre de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023, l'exploitant :

- ajoute ce point de retombées maximales des dioxines (point n°10) à son protocole de mesure, si celui-ci est distinct des points de mesure 1 à 9 existants ;
- assure la surveillance des retombées de poussières pour chacun des points ainsi définis dans son protocole de mesure (points existants et point n°10 pré-cité) sur les paramètres suivants : poussières sédimentables, retombées d'aluminium, retombées de dioxines.

Pour le paramètre dioxines, l'exploitant procède à l'analyse des congénères.
L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
  - par rapport aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;

- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'Inspection des installations classées.

À ce titre, l'Inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et

ce, aux frais de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique que le point de retombée maximale des dioxines a été déterminé. Il est positionné à la sortie de l'usine au niveau du point numéro 9 déjà existant, sans nécessité de prévoir un point supplémentaire.
L'exploitant précise que ce point a été déterminé dans le sens des vents dominants. Il a présenté le plan d'action de la société Flandre Analyse daté du 3 août 2026 qui mentionne ce point comme point de retombée maximale des dioxines, sans toutefois justifier de la méthode ayant permis de définir la localisation du-dit point.

L'exploitant complète par courriel du 10 septembre 2026 en indiquant que « le choix du point de surveillance des retombées maximales de dioxines et furannes repose sur les résultats de la modélisation atmosphérique présentée dans l'étude de risque sanitaire COÉLYS, notamment la cartographie des dépôts annuels en page 195, figure 70 disponible dans les fichiers transmis ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Conformément à ce qui avait été annoncé par courriel de l'exploitant, la société INDELEC est intervenue le 16 juin 2026 sur les installations de protection contre la foudre. Les non-conformités ont été levées d'après l'exploitant. Ce dernier a fourni le dossier d'ouvrages exécutés daté du 01/07/2026 de la société INDELEC. Les interventions réalisées y sont mentionnées, notamment sur le PDA n°1 et cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une vérification complète de ses installations de protection contre la foudre au titre de l'année 2027.

Type de suites proposées : Sans suite